

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté en séance du 12 janvier 2023

*Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L251-1 à L254-6
Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales
et de leurs établissements publics*

*Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive
dans la fonction publique territoriale*

Préambule : Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny en vue de lui permettre d'accomplir les missions dont il est chargé et rappelées aux article 1 à 3 ci-après.

I – Composition

Article 1 : Le Comité Social Territorial est composé de :

- un président,
- un collège des représentants du personnel,
- un collège des représentants de la collectivité.

Les membres représentant la collectivité forment avec le Président du CST, le collège des représentants de la collectivité. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

A défaut de pourvoir le collège des représentants du personnel par le biais des élections, il est fait application de la procédure de tirage au sort prévue à l'article 50 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021. Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité territoriale dont relève le personnel.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel et de la collectivité a été fixé à 6 par délibération N°DCM2022-31 du 12 mai 2022 après consultation des organisations syndicales.

Il a été également décidé de maintenir la parité numérique entre les 2 collèges, ainsi que le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

La répartition des 2 collèges a été ainsi déterminée :

| Collège des représentants de la collectivité | Collège des représentants du personnel |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Marin GAILLARD, Maire - Monsieur Jean-Claude BESSON, conseiller municipal - Madame Martine PLANTAZ, conseillère municipale | <ul style="list-style-type: none"> - Madame Fatma CHARMILLON - Madame Corinne CONTAT, - Monsieur Fabien BONVOISIN, |
| <ul style="list-style-type: none"> - Madame Valérie BOUVIER, adjointe - Madame Gaëlle RANGHIERO, conseillère municipale - Monsieur Alexandre CHUARD, conseiller municipal | <ul style="list-style-type: none"> - Madame Brigitte ALTOBELLI, - Madame Sabine BROCOT, - Madame Muriel XIBERRAS, |

II – Mandat

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel, et de six ans pour le collège des représentants de la collectivité.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour les représentants de la collectivité :

- choisis parmi les membres de l'organe délibérant : leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit.
- choisis parmi les agents, dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité, ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort du CST.

Pour les représentants du personnel :

Leur mandat peut prendre fin avant le terme des quatre ans, dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur, perte des conditions pour être éligible et démission (*Article 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CST, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CST pour les représentants du personnel,
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants de la collectivité.

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité, l'autorité territoriale procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1^{er} candidat non élu de la même liste.

Lorsque la composition résulte d'un tirage au sort en application de l'article 50 du décret n° 2021-571, un nouveau tirage au sort doit être réalisé afin de compléter en tant que de besoin le collège des représentants du personnel.

Lorsqu'un représentant du personnel du CST bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus (Articles 18 et 83 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.)

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient de droit d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres du CST et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions.

Article 7 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres du CST pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CST des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

III – Compétences (Articles 53 à 56 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 et article L253-5 du Code Général de la Fonction Publique)

Article 8 :

L'article 54 et L253-5 du CGFP susvisés fixent la liste des thèmes sur lesquels le CST est obligatoirement consulté pour avis :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services
- Les projets de LDG relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, à la promotion interne et à la valorisation des parcours professionnels
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- Le rapport social unique
- Les plans de formation
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne temps
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service
- Toute autre question prévue par des dispositions législatives et réglementaires

Enfin, dans certains cas, le CST doit débattre annuellement de questions prévues par l'article 55 du décret n°2021-571 :

- Bilans annuels :
 - Mise en œuvre des LDG, sur la base des décisions individuelles
 - Mise en œuvre du télétravail

- Recrutements effectués au titre du PACTE
- Dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B
- Apprentissage
- Plan de formation
- Orientations :
 - L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique (RSU)
 - La création des emplois à temps non complet
 - Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents
 - La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap
 - Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité de services rendus
 - Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations

De plus, le CST doit obligatoirement débattre au moins 1 fois par an de la programmation des travaux qu'il mène (*article 53 du décret n°2021-571*).

IV – Présidence

Article 9 : Le Président du CST est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

Article 10 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V – Secrétariat

Article 11 : Le secrétariat du CST est assuré par un représentant de l'autorité territoriale désigné par le président.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont assurées par un représentant du personnel désigné en son sein pour les effectuer.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci ou pour toute la durée du mandat (*Article 81 – I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Article 12 : Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire aider par un fonctionnaire de la collectivité, non membre du CST, qui assiste aux réunions.

VI – Périodicité des séances et modalités de réunion

Article 13 : Le CST tient au moins deux réunions par an, plus une relative à la santé sécurité et aux conditions de travail, sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CST, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans

ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la demande (*Article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Un calendrier des réunions sera établi en début d'année.

De plus il est réuni dans les plus brefs délais par son président à la suite de tout accident ayant ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Article 14 : Le CST se réunit dans les locaux de la collectivité.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel de chaque instance, le Président de l'instance peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le Président de l'instance soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

1° n'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent règlement.

Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités ci-dessus, lorsque le CST doit être consulté, le Président de l'instance peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées par le présent règlement intérieur ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.

Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion (*Article 82 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

VII – Convocations

Article 15 : Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion accompagnées de l'ordre du jour de la séance, ainsi que des dossiers associés.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 8 jours, en particulier à la suite de tout accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les suppléants reçoivent pour information l'ordre du jour.

Article 16 : Tout membre titulaire du CST qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par écrit, y compris par courrier électronique, le président du CST, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier
- le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée.

Article 17 : Des experts peuvent être convoqués par le Président du CST à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

VIII – Ordre du jour

Article 18 :

L'ordre du jour de chaque réunion du CST est arrêté par le Président du Comité.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres du comité.

IX – Quorum

Article 19 : Le Président du CST ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants du personnel est présente. La moitié au moins des représentants de la collectivité doivent également être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du Comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents (*Article 87 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

X - Déroulement de la séance

Article 20 : Les séances ne sont pas publiques.

Article 21 : En début de réunion, le Président communique au CST la liste des participants et excusés.

Article 22 : Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants de la collectivité est inférieur à celui des représentants du personnel : le président du CST est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du Comité. Ces derniers ne sont pas membres du CST.

Article 23 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

XI – Avis

Article 24 : Si l'avis du CST ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Article 25 : Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai compris entre huit et trente jours. La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du CST. Le CST siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Les avis doivent être portés à la connaissance des agents en fonction au sein de la collectivité.
Les suites données aux avis doivent être portés à la connaissance du CST par une communication écrite dans un délai de deux mois.

Article 26 : Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du CST. Ils ne peuvent toutefois prendre part aux votes.

Article 27 : Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonction dans la collectivité.

XII – Vote et procès-verbal

Article 28 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Les modalités de vote doivent être définies : vote à main levée et par collège ; vote à bulletins secrets sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative (le tiers).

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 29 : Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du CST dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance. L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 30 : Le CST doit être tenu informé, dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président du CST à chacun des membres.

XII – Modification du règlement intérieur

Article 31 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CST.

Fait à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY le 12 janvier 2023,

Le Président,



Marin GAILLARD

Le/la secrétaire



le/la secrétaire adjoint(e)



